



L'ÉGALITÉ

JOURNAL REPUBLICAIN HEBDOMADAIRE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

Prix de l'abonnement payable d'avance.

Saint-Pierre.	Un an	12 fr. 00
—	Six mois	7 00
Otelle-mer.	Un an	15 00
—	Six mois	9 00

Administration, rues JACQUES-CARTIER et de SEZE.

Administrateur-Gérant A. LEMCINE.

Directeur-Rédacteur, G. WINTREBERT.

Prix des insertions.

Fait divers	1 fr 00
Une à six lignes 3 fr. au-dessus la ligne 0fr.30	
Reclames, la ligne	0 75

ABONNEMENT AUX ANNONCES: 15 fr. par an pour une annonce de 20 lignes à répéter dans chaque numéro

Le Slip.

Toujours notre ligne de conduite a été et sera de faire passer l'intérêt général avant les mesquines questions de personnes, et nous enregistrerons avec autant de plaisir les bonnes actions de ceux dont nous savons ne pas avoir la sympathie que celles de nos amis.

Nos principes d'indépendance et d'impartialité seraient lésés, s'il en était autrement.

Ceci dit et rappelé parlons un peu d'une entreprise qui rend chaque jour d'énormes services à la colonie. Nous avons nommé le slip dont nous a doté un de nos plus intelligents négociants, conseiller général.

Son entreprise dans laquelle il exposait de grands capitaux était dans son intérêt privé, mais elle était appelée à rendre d'importants services au pays et par cela même elle était d'intérêt public.

Aussi aurait-il pu baptiser le slip du nom de « Pro Colonia ».

Or le 28 septembre dernier, ce négociant sollicitait de l'administration l'autorisation de construire, au sud du bâtiment des machines du Slip, et à l'est de sa cale, un quai et un magasin sur ce quai, le tout d'une valeur de vingt mille francs.

Il démontrait dans sa demande l'utilité d'un quai en terre-plein, à cet endroit, pour protéger le bâtiment et les machines du « Slip » exposé en cas de brise du sud ou du sud-est, comme il y en a eu fin 90, mais du nord-ouest.

Cette construction serait alors exposée à être détruite par des goëlettes ou d'autres bâtiments qui viendraient s'y briser.

Le terrain demandé est de 37.60 en façade de la cale Le Buf au rocher sur une profondeur de 15 mètres.

En échange il offrait d'abandonner le terrain nécessaire pour l'élargissement de la voie du littoral qui passe sur la grève au nord du Barachois et de démolir deux magasins, changer de place le logement de ses graviers et les palissades du slip.

Cette voie aurait par l'abandon de ce terrain une largeur de huit mètres, bien nécessaire maintenant que le transport

des morues se fait plus que jamais par voitures au lieu de chalands.

Le projet permettait de construire un abris pour les ouvriers travaillant sur le slip.

Cette demande a été l'objet de protestations.

Les protestataires ont prétendu que cette partie du littoral est la seule du port possédant un fond de sable et petits galets où l'en pourrait au besoin caréner une goëlette dans un moment où le slip serait encombré ou ne fonctionnerait pas, ou si le propriétaire ne pouvait payer les frais du Slip.

« Tous les autres endroits d'échouage du port dont le sol est plat et vaseux, disait-on, ne se prêtent pas aux travaux de carénage comme celui demandé par le pétitionnaire qui ne vise que son intérêt privé au préjudice de l'intérêt général. »

Les protestataires faisaient appel à l'équité de l'administration dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

A cette protestation, le pétitionnaire a répondu que si, dans sa demande, son intérêt privé primait l'intérêt général il était d'accord avec ce dernier qu'il favorisait.

En effet disait-il on ne peut échouer de navires à l'endroit sur lequel le droit de bâtir était sollicité puisque l'eau n'y venait pas et que ce n'était qu'une grève.

Il ajoutait que les protestataires avaient cédé uniquement à des mécontentements politiques de n'avoir pu le décider à accueillir des propositions qui étaient de nature à détruire la majorité du conseil général.

Le postulant avait-il raison? tout porterait à le croire étant donné que le chef des travaux et le capitaine de port avaient donné un avis favorable à la demande, à la condition de laisser un passage libre de deux mètres à la base du magasin, d'y planter des poteaux pour amarrer les navires et de rendre le wharf accessible à la navigation.

Dans sa séance du 6 décembre le conseil privé dont l'attention a été sans doute attirée par les protestations précitées a tout naturellement ajourné la question.

La conséquence de cet ajournement due incontestablement aux protesta-

tions s'est produite immédiatement: par lettre du 15 janvier le propriétaire du Slip informe Monsieur le Directeur de l'Intérieur qu'en présence de la non acceptation de sa proposition, il va user de suite du terrain à lui concédé par le décret du 8 Janvier 1887 et établir sur la partie maritime, au Nord des voies, diverses constructions dans lesquelles sera compris un atelier, un magasin d'allégés pour navire trop chargés etc.

Ces constructions viendront au bord du grand slip c'est à dire à la moitié du quai dit Clément.

Ce travail pour lequel le propriétaire du Slip n'a aucune permission a demander puisqu'il possède par le décret du 8 janvier 1887, prononcé le 19 juillet suivant un droit de le faire exécuter sera certainement beaucoup plus gênant pour le commerce et la navigation, car il les privera d'une portion bien plus grande du domaine maritime ou l'échouage en vue de caréner peut certainement se faire.

Les protestations n'auront-elles pas dès lors causé un résultat diamétralement opposé au motif qu'elles invoquent et ont-elles été faites après une étude sérieuse de la question?

Est-ce bien l'intérêt général ou l'adversaire politique qui a été visé par les protestataires et le postulant n'aurait il pas raison?

Ce qui nous fait croire qu'il en est ainsi, c'est que à la sortie de la commission coloniale un des protestataires, membre influent du Conseil Général, disait dernièrement en parlant de la décision du propriétaire du Slip :

« C'est déplorable ! il est bien vrai que nous avons protesté mais nous ne pensions pas que l'Administration aurait tenu compte de notre vœu. »

Pourquoi avoir protesté alors?

Pour empêcher un adversaire politique.

Est-ce sérieux cela?

Certes non et comme il n'est jamais trop tard de bien faire, nous espérons que les protestataires examineront à fond, cette fois, cette importante question et ne craindront pas le cas, échéant de retirer leur protestation.

En admettant même que le premier projet du propriétaire du Slip soit aussi



génant pour la marine et que le second, il ne faut pas hésiter à lui donner la préférence puisqu'il élargit une voie de commun cation très fréquentée et qu'enfin il faut savoir favoriser l'entreprise d'intérêt privé quand elle est utile à l'intérêt général.

Certes si MM. Clément, Cecconi et Cie n'avaient pas espéré réaliser des bénéfices et en faire réaliser par les actionnaires de la Société Saint-Pierraise de navigation à vapeur, ils n'auraient pas fait construire le « Pro Patria ».

Ils n'en méritent pas moins d'être encouragés dans leur entreprise, il n'en méritent pas moins la bienveillance dont l'administration fait preuve à leur égard.

Il doit en être de même pour M. Le Buf

Or, nous n'avons pas besoin de citer de nombreux exemples à l'appui des services rendus par le Slip; ces exemples trop nombreux prendraient plusieurs numéros de notre journal.

Nous nous bornerons à en citer un récent.

En novembre dernier, la goëlette J. Savard capitaine Bouchard vint en relâche à St-Pierre et les experts nommés pour constater ses avaries ordonnèrent au capitaine de monter sur le Slip.

La conséquence fut que environ 5000 francs de travaux furent exécutés grâce au Slip dans notre Colombie, avec les bras de nos concitoyens.

Ces 5,000 francs ont donc été gagnés ici au lieu d'être versés dans des mains étrangères.

Enfin chaque jour des travaux importants sont faits ici sur le Slip sans lequel on serait forcé d'avoir recours à nos bons voisins de St-Jean et Halifax.

Après cet exemple tout autre commentaire serait superflu.

Comme le demandent des commerçants n'appartenant à aucun parti politique, n'éprouvant aucune de ces haines stupides et ridicules, nous avons cru de notre devoir de résumer dans nos colonnes une question d'un très haut intérêt de la livrera l'opinion publique tout en faisant appel à la raison de ceux qui ont pu se tromper en émettant une opinion insuffisamment assise et à laquelle ont pu donner naissance des considérations qui doivent toujours être écartées quand l'intérêt public est en jeu.

Mariage par l'Armée du salut

Il y a un an, nous insérions dans nos colonnes sous forme humoristique, une critique des mariages à la côte.

L'an dernier, il suffisait, pour se croire plus ou moins sérieusement marié, de se rendre à Terre-Neuve, où moyennant finances on recevait la bénédiction nuptiale.

Certes, le mariage était radicalement nul, mais l'accord du couple était l'oni par un prêtre, et ceux qui avaient des sentiments religieux étaient, tant que ces sentiments restaient assez forts pour résister à un désir de rupture, retenus par le serment solennel fait devant

Dieu.

Maintenant, le prêtre n'est même plus nécessaire à Terre-Neuve, l'armée du Salut est autorisée à donner le sacrement du mariage !

Voici en effet un extrait du bulletin des actes de l'Assemblée générale de Terre-Neuve (année 1893) page 105.

Chapitre XVIII:

Acte modifiant la loi relative à la célébration du mariage et promulgué à Saint-Jean de Terre-Neuve le 24 mai 1893.

Attendu qu'il est avéré que la société religieuse « The Salvation Army » comprend dans ses membres des fonctionnaires désignés « commissaires » ou « officiers d'état-major » dont les situations et devoirs sont essentiellement les mêmes que ceux attribués aux personnes autorisées, par le chapitre 105 des statuts approuvés, à procéder à la célébration de mariages ;

Attendu que la dite société, dans le but de donner plus d'action à son œuvre, à l'intention de réunir des comités dans la colonie, par districts ou circuits.

Le gouvernement, l'assemblée législative, le conseil des représentants, ont en session législative, arrêté ce qui suit :

I. Le chapitre 105 des statuts approuvé et les actes relatifs à l'enregistrement des naissances, mariages et décès seront à partir de ce jour applicables à la « Salvation Ar'n'y ».

Tout commissaire ou officier d'état-major de la dite « Armée du Salut » résident dans cette colonie ou dans ses dépendances, choisi ou nommé par la dite société, à l'effet de procéder à la célébration du mariage et dont copie de commission aura été déposée au bureau du secrétaire colonial, lequel lui accordera un certificat de dépôt, jouira en tout temps, des mêmes pouvoirs à cet effet que toutes autres personnes autorisées en vertu du chapitre sus-indiqué.

Tout commissaire ou officier qui aura procédé à la célébration du mariage, dans cette colonie ou dans ses dépendances, devra sous peine d'une amende de vingt dollars consigner immédiatement ses opérations sur un registre *ad hoc* tenu par le commissaire ou officier du district dans lequel le mariage aura lieu. Cet acte devra comprendre le lieu, la date (jour et année) et l'endroit où la cérémonie a eu lieu et être signé par les parties contractantes, l'officiant et deux témoins dignes de foi qui y auront assisté.

Le dit registre sera conservé au quartier général de l'armée.

Ainsi, voilà cette armée du Salut ou du chahut, légalement reconnue en Angleterre ou plutôt à Terre-Neuve !

Voilà ses Chefs aussi reconnus, ses officiers son état major pris au sérieux ainsi que son quartier général ! Voilà une véritable armée avec ses cadres au complet et la voilà investie du droit de prononcer des unions indissolubles !

Avant ce jour nous avons souvent entendu ridiculiser le mariage civil sous prétexte qu'il n'était pas imposant; on le comparait au mariage religieux dont la solennité était bien autre dans l'église, au pied des autels.

Quoique le seul mariage légal fût le

premier, quoique le second ne pût être consacré avant la preuve que l'union légale avait été accomplie devant Monsieur le Maire, nous étions disposés à reconnaître les émotions que peut procurer la bénédiction nuptiale.

Cependant nous trouvions par trop simple le mariage à la côte, dans la sacristie; que pourrions nous dire maintenant qu'une société dans laquelle l'élément féminin domine dans des proportions considérables, est autorisée à prononcer l'union des couples !

Ce nouveau mode sera sans doute accompagné de chants, grosse caisse, instruments bruyants; on en aura plutôt pour son argent, c'est vrai, mais il sera encore moins sérieux que l'autre !

Ca sera plus gai, plus amusant, mais quel souvenir en restera-t-il, si ce n'est celui qu'on conserve du charlatant qui vous a enlevé une dent sur un champ de foire au son de grosse caisse.

On se souvient d'avoir perdu quelque chose au son d'une musique enragée il en sera de même avec l'armée du Salut.

Il est vrai qu'il n'y a que la foi qui sauve et que toutes les religions sont bonnes pour les fidèles !

Cet acte législatif a une morale: c'est qu'à Terre-Neuve la liberté des rues et la liberté de conscience sont encore moins un vain mot que chez nous.

Les religions les plus tapageuses y sont admises et elles peuvent manifester dans la rue ou la police les protège toutes sans distinction.

Le mariage plus ou moins libre y est favorisé autant que possible.

C'est un bon moyen d'encourager le développement de la population d'un pays

Mais cet égal, l'armée du salut autorisée à marier, c'est d'un risible !

L'acte du parlement ne dit pas si l'armée sera autorisée à envoyer des compagnies d'éclaireurs dans les pays voisins pour y enregistrer les mariages, suivant la loi de Terre-Neuve.

La chose est pourtant probable et ceux de nos concitoyens qui se contentent de mariage à la côte n'auront désormais plus à se déranger.

Cette armée comptait il y a vingt ans 300,000 officiers et soldats appartenant pour la majeure partie à la nationalité anglaise.

Elle possède une école militaire destinée à recevoir des recrues qui ont une aptitude spéciale pour la prédication.

Elle fut formée par William Booth agitateur religieux anglais, qui dès l'âge de 18 ans devint prédicateur méthodiste.

Sa fille qui lui succéda est la maréchale Booth dont les journaux ont tant parlé dans ces dernières années.

Les recrues sont des filles de fabriques ou des vagabonds incapables de tout travail qui s'enrôlent pour être nourris et vêtus.

Ces éléments hétérogènes forment des brigades qui distribuent et vendent à bas prix le journal « En Avant », crient, beuglent, prêchent dans les rues avec accompagnement d'accordéon et de cornet à piston.

Malgré tout, cette armée est moins



redoutable que celles qu'entretiennent les puissances de l'Europe et en admettant même que, suivant la parole historique du ministre de Napoléon III il ne lui manque pas un bouton de guêtre que les boutounières soient parfaites les coups qu'elle tire, tirera, où fera tirer ne causeront jamais mort d'homme.

On nous assure que la marine aurait refusé l'envoi des deux torpilleurs demandé par le conseil général. Le ministre fait valoir que les torpilleurs ne sont utiles que lorsqu'ils s'appuient sur la défense des côtes, or, il faut bien l'avouer la Pointe aux canons n'est pas un rempart suffisant pour abriter les deux torpilleurs.

Nous ne savons pas quel est le gamin qui s'est mis à imiter, en ville, le cri du sifflet de brume. C'est un talent comme un autre, mais ce jeune gavroche aurait pu appliquer son talent à un autre genre d'initiation. Très énervant, ce cri de vache en gés ne ! Il devrait y avoir un arrêté pour défendre de pareilles émissions de sons, qui font hurler les chiens et avorter les chatons.

Bonne nouvelle que nous enregistrons avec plaisir.

Le décret du 21 décembre 1892 portant modifications au tarif général des douanes avait élevé la taxe sur les tabacs :

en feuilles, à 50 fr. les 10 kilos, à priser, fumer et mâcher à 100 fr. les 100 kilos.

en cigares et cigarettes à 150 francs.

L'avis du conseil d'Etat qui précédait ce décret tout en reconnaissant que cette élévation de droits portée au tarif général pourraient constituer une gêne pour la colonie, n'avait pas cru devoir accepter le vote du conseil général demandant le maintien de l'ancien droit de 45 fr. 70 les 100 kilogrammes.

L'assemblée locale ayant émis à l'unanimité un nouvel avis dans ce sens, un décret qui vient d'être rendu en conseil d'Etat réduit cette taxe pour la colonie au chiffre de 45 fr. 70 les 100 kilogrammes.

Tribunal Correctionnel.

Audience du jeudi 18 janvier 1894.

Jeudi dernier, ont eu lieu devant le conseil d'appel, les débats de l'action intentée par le Ministère public contre le sieur F. C*, coupable de nombreux abus de confiance et détournements reconnus par leur auteur.

Le siège du ministère public était occupé par M. De Latart de Pierrefeu, Procureur de la République.

Cet honorable magistrat en requérant l'ap-

plication de la loi a demandé une peine sévère contre le délinquant qui avait reconnu tous les nombreux faits à lui reprochés.

Selon lui les sommes détournées avaient été dissipées au café et en plaisir.

Me Wintreberty avocat chargé de la défense s'est efforcé de démontrer que C., sans emploi, avait en 1892 et 93, forcé par le nécessaires de la vie, les besoins de sa famille, contracté des dettes auxquelles il avait fait face par des emprunts à même des sommes recouvrées pour le compte de tiers.

Il comptait sur le concours d'un oncle très aisné pour l'aider à combler ces vides.

Antérieurement C* avait donné plusieurs preuves d'une extrême proflit en déposant au bureau de police divers objets dont des espèces qu'il avait trouvées.

Bon et généreux on le voyait toujours prêter son concours aux fêtes de bienfaisance,

L'avocat a fait valoir en implorant la pitié du Conseil, les remords dont C. avait fait preuve d'une façon infiniment, les supplices que son caractère ambitieux avait endurés déjà en subissant la sanction intérieur de ses fautes, non seulement depuis le 11 décembre, date de son arrestation, mais encore depuis qu'il avait eu la faiblesse de contrevénir à la loi et à la morale.

Enfin a dit en terminant, Me Wintreberty la femme de C., dans une position intéressante a fait redouter depuis un mois des accidents graves de nature à mettre sa vie en danger et une peine trop sévère pourrait par l'émotion qu'éprouverait cette malheureuse, jeter un orphelin sur le rocher.

Le Conseil d'appel s'est laissé sans doute très justement toucher par le repentir de C. qui allait se faire justice quand il a été arrêté, par les considérations particulièrement intéressantes dans lesquelles les détournements avaient eu lieu et les sentiments d'humanité auxquels il était fait appel.

Il a condamné F. C. à 10 mois de prison qui d'après la loi sur la détention préventive donnant un effet rétroactif la peine ont commencé du jour de l'incarcération.

Nous savons que F. C. encouragé par cet acte de juste clémence a promis à son avocat en le remerciant de son concours de travailler jour et nuit dès sa sortie de prison pour payer petit à petit ses créanciers,

Ce n'est pas la première fois que nous constatons avec une vive satisfaction, l'esprit droit empêtré parfois d'une si grande clémence avec lequel MM. Dain, président du Conseil et MM. Louisy et Varango rendent leurs arrêts,

DÉPÉCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Halifax, le 13 janvier 1894.

Le cabinet français a presque reçu un échec à l'occasion d'une proposition de conversion des rentes de 4 et 4 1/2 pour cent à 3 1/2. On s'attend à une crise.

Halifax le 15 Janvier 1894.

L'Allemagne propose une conférence entre l'Allemagne, la France, l'Angleterre et les États-Unis pour former une union monétaire. Chaque nation acheterait une quantité déterminée de métal d'argent par an.

Crispi cherche à se concilier la France et propose de mettre fin à l'antagonisme commercial.

Halifax, 25 janvier 1894

La chambre des députés a ratifié le traité passé avec le Siam.

Casimir Perier a affirmé qu'il n'y aurait pas de guerre avec Madagascar.

L'empereur William s'est reconcilié avec Bismarck.

La France est hostile au projet de renforcer les frontières de l'Est.

Voir aux annoncées les Grands Magasins du Printemps. -- Paris.

Dans sa dernière séance, le conseil municipal a émis deux voeux que nous approuvons avec empressement.

Le premier a pour but de faire mettre en adjudication, comme cela se fait dans toutes les villes importantes de France, la bascule publique.

L'adjudicataire serait soumis à un tarif qui serait payé par ceux qui seraient usagé de la bascule.

De cette façon, la garde de police proposée au poids public, serait désormais dispensé de ce service qui pour être fait régulièrement doit absorber tout son temps. Or, ce n'est pas avec deux seuls gardes qu'on peut en distraire une de ses fonctions principales.

Dans le second voeu, le conseil demande qu'un arrêté oblige les marchands de charbon à livrer au poids au lieu de la mesure.

Ce désir est très juste, car il est bien certain qu'avec les gros morceaux que nous apportent les anglais, il est bien difficile de comiser les vides qui se forment dans l'hectolitre. Or, si ces vides ne sont pas remplis c'est autant que perd l'acheteur.

Dans beaucoup de villes non seulement le charbon se vend au poids, mais encore les marchands sont tenus d'avoir à la disposition de leurs clients, au moment de la livraison, une bascule pour leur permettre de vérifier les poids.

De temps à autre, sur une ordre du commissaire central, toutes les voitures en circulation sont arrêtées et les sacs qui doivent contenir un hectolitre sont pesés.

En cas de manquement dans le poids, la marchandise est saisie sans préjudice des poursuites pour contravention à l'arrêté.

Les négociants de bonne foi peuvent être empêtrés par leurs ouvriers et les charretiers par leurs conducteurs, ils n'en sont pas moins civillement responsables de leurs domestiques ou proposés.

Da tels arrêtés les obligent à une surveillance en faveur de leurs clients, dans l'intérêt général, s'ils ne veulent pas par le fait de leurs ouvriers être déclarés coupables de tromperie sur la chose vendue.

L'Administrateur-Gérant
A. LEMOINE

Annonces

M. Auguste Girardin armateur informe les intéressés qu'il leur fait défense de prendre du sable sur sa propriété de l'Anse à Rodrigue, au mépris de ses protestations et que tous ceux qui enfreindront cette déclaration seront l'objet d'une plainte au parquet, de poursuites correctionnelles pour dommage à la propriété immobilière d'autrui et d'une action en dommages et intérêts.



Grands Magasins du

PRINTEMPS demander

Le Catalogue Spécial de Blanc
qui vient de paraître ; cet Album contient la nomenclature des Articles de Toile, Blanc Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonnetterie, Rideaux etc., et renferme aussi de nombreux Echantillons d'Affaires exceptionnelles.

Envoi gratis et franco
sur demande affranchie adressée à
MM. JULES JALUZOT & Cie
PARIS

Le Catalogue Général pour la SAISON D'ÉTÉ, sous presse actuellement, sera envoyé par un prochain courrier.

Toutes les personnes déjà en relations avec le PRINTEMPS recevront, sans en faire la demande, les publications annoncées ci-dessus.

Envoi franco des Echantillons de tous les Tissus

Expédition dans tous les pays du Monde — Les conditions d'envoi indiquées dans le Catalogue

A VENDRE



Une MAISON et terrain situés à Saint-Pierre.

S'adresser au bureau du journal.

ARSENE SUC, INGENIEUR

20, Rue du Château-d'Eau, PARIS

CHEMINS DE FER PORTATIFS

Tramways à voie étroite

APPAREILS DE LEVAGE

Grues, Tréniis, Monte-charges

BASCULES PERFECTIONNÉES

Roue à UTC sans essieu

Crepus roulant pour gros fardeaux

Materiel d'Entrepreneurs et d'Usines

Nouvel d'Occasion

Constructeur du Tramway du Bois de Boulogne

et du Jardin d'Acclimatation

ENVOI DU CATALOGUE

DELETTREZ

PARFUMS & SAVONS

adossés par la haute société.

DÉTAIL : 5, boulevard des Italiens, PARIS.
GROS : 45, rue d'Enghien, PARIS.
USINE : 31, avenue du Roule, NEUILLY sur Seine.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

MOIS DE JANVIER 1894

Jours	8 HEURES MATIN				4 HEURES SOIR			
	Haut. Baromét.	Tempér.	Direct. des Vents.	Forme des Nuages.	Haut. Baromét.	Tempér.	Direction des Vents.	Forme des nuages
16	758 m/m	+ 2	S/O 2	Nim.	756	+ 2	S/O 2	Nim.
17	765	- 11	N/O 4	Nim cum	768	- 8	N/O 3	Cir. Str.
18	773	- 5	N/O 2	Cir. Str.	771	- 3	N/O 2	Cir. Str.
19	766	+ 1	S/O 2	Nim.	764	+ 1	S/O 1	Cir. Str.
20	772	- 1	N 3	Nim.	773	- 5	N/O 5	Nim.
21	756	- 3	N/E 2	Cir. Str.	772	- 1	N/E 2	Cir. Str.
22	763	+ 2	S/O 4	Nim. Br.	751	+ 3	S/O 3	Nim. Br.

PROLONGATION DE LA VIE

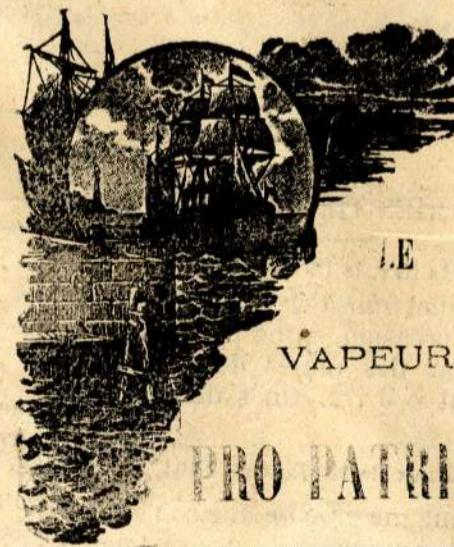
LE FLACON
20 francs
Port en sus

PAR
L'Elixir Godineau

Par
3 FLACONS
50 francs
Port en sus

Unique remède contre l'IMPUSSANCE ; il guérit les maladies des reins, de la moëlle épinière, de l'Influenza, les anémiques, les épuisés, etc. IL RAJEUNIT ET PROLONGE LA VIE ; c'est essentiellement un élément de réparation ; il donne un sang nouveau d'une force inouïe, d'une richesse incomparable ; ne contenant aucune substance nuisible, il peut être pris à tous les âges sans danger aucun.

Brochure explicative est envoyée gratuitement et franco à toute personne qui en fait la demande à l'Administration de l'Elixir Godineau, 7, rue Saint-Lazare à Paris.



SERVICE POSTAL 1894

Départée Saint-Pierre	Arrivée à Paris	Départ de Paris	Arrivée à Saint-Pierre
10 Décembre	24 Décembre	29 Décembre	19 Janvier
	31 Décembre	2 Janvier	
24 Décembre	7 Janv. 1894	12 Janvier	2 Février
	14 Janvier	19 Janvier	
8 Janv. 1894	21 Janv. 1894	26 Janvier	16 Février
	28 Janvier	2 Février	
22 Janvier	4 Février	9 Février	2 Mars
	11 Février	16 Février	
5 Février	18 Février	23 Février	16 Mars
	25 Février	2 Mars	